



Demande de soumissions : ISDE195023

## ENVOYER LES SOUMISSIONS À :

Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada  
Gestion des marchés et des matériaux  
235, rue Queen  
Module de réception des soumissions  
Scanographie du courrier, Salle S-143,  
Étage S1  
Ottawa ON K1A 0H5  
Attention : Chantal Lafleur

## DEMANDE DE SOUMISSIONS

### Transmettre la soumission à : Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Par la présente, nous proposons de  
vendre à Sa Majesté la Reine du chef du  
Canada, conformément aux conditions  
énoncées ou incluses par renvoi aux  
présentes et aux appendices ci-jointes,  
les biens, les services et la construction  
énumérés aux présentes, au(x) prix  
indiqué(s).

### Bureau émetteur :

Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada  
Gestion des marchés et des matériaux  
235, rue Queen  
Ottawa ON  
K1A 0H5

<b>Titre</b> Services d'hébergement de l'infrastructure pour la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz	
<b>N° de l'invitation</b> ISED195023	<b>Date</b> 21 février 2020
<b>Date de clôture</b> <b>à 02:00 PM</b> <b>le 1 avril 2020</b>	<b>Fuseau horaire</b> Heure avancée de l'Est (HAE)
<b>FAB</b> Destination	
<b>Adresser les demandes de renseignements à :</b> Chantal Lafleur	
<b>Numéro de téléphone</b> 613-608-5865	<b>Courriel</b> chantal.lafleur2@canada.ca
<b>Destination – des biens, services ou construction</b>  Voir aux présentes	

**Instructions : voir aux présentes**

**Commentaires : Ce document comporte une exigence relative à la sécurité**

<b>Livraison requise :</b>  Voir aux présentes	
<b>Nom et adresse du soumissionnaire</b>	
<b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature :</b>	<b>Date :</b>



# **Demande de soumissions**

**de prestation de**

**services d'hébergement de l'infrastructure pour  
la mise aux enchères du spectre de la bande de  
3 500 MHz**

**pour**

**Innovation, Sciences et Développement  
économique Canada**



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Sécurité
4. Capacité juridique
5. Compte rendu

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Glossaire
2. Conditions générales
3. Instructions, clauses et conditions
4. Présentation des soumissions
5. Avis aux soumissionnaires
6. Demandes de renseignements – en période de soumission
7. Lois applicables
8. Droits du Canada
9. Soutien des prix
10. Coûts relatifs à la soumission
11. Déroulement de l'évaluation
12. Conflit d'intérêts – Avantage indu
13. Intégralité de l'ensemble du besoin

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1. Attestations exigées avec la soumission
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires
3. Conflit d'intérêts

### **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

1. Exigence relative à la sécurité

### **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Conditions générales
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Énoncé des travaux
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marché conclu avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Attestations – Conformité
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Ressortissants étrangers

### **Liste des pièces jointes :**

Pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix



Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation  
Pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations exigées avec la soumission  
Pièce jointe 1 de la Partie 6, Formulaire d'attestation  
Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Pièce jointe 1 de l'Appendice A, Entente de confidentialité  
Pièce jointe 1 de l'Appendice C, Exigence relative à la sécurité des fournisseurs

**Liste des appendices :**

Appendice A, Énoncé des travaux  
Appendice B, Modalités de paiement  
Appendice C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), Guide de sécurité et clauses connexes

**PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. Introduction**

La demande de propositions (DP) (appelée ci-après « la demande de soumissions ») est divisée en sept parties, en plus des pièces jointes et des appendices, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : présente les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : indique aux soumissionnaires la façon de préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et autres renseignements : indique les attestations et les autres renseignements devant être fournis;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité : présente les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : présente les clauses et conditions applicables à tout contrat subséquent.

Les appendices comportent l'Énoncé des travaux, les modalités de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, le Guide de sécurité et clauses connexes et toute autre appendice.

Les pièces jointes comportent le Barème de prix, les Critères d'évaluation, les Attestations exigées avec la soumission, le Formulaire d'attestation, les Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE, l'Entente de confidentialité, les Exigences relatives à la sécurité des fournisseurs et toute autre pièce jointe.

**2. Sommaire**

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sollicite des soumissions (aussi appelées « propositions ») pour obtenir les services d'un entrepreneur afin de fournir des services d'hébergement de l'infrastructure pour la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz, comme il est prévu à



l'appendice « A », Énoncé des travaux (les « Travaux »), pour la période allant de la date de l'attribution du contrat au 30 juin 2021.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chile, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine.

Le Programme des contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi s'applique à ce marché; veuillez vous reporter à la Partie 5 – Attestations et autres renseignements, à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et à la pièce jointe intitulée *Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation*.

### **3. Sécurité**

Ce besoin comporte une exigence relative à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigence relative à la sécurité et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent.

### **4. Capacité juridique**

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées, notamment les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ces renseignements s'appliquent également si le soumissionnaire est une coentreprise.

#### *Définition d'un soumissionnaire*

Par « soumissionnaire », on entend la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution des Travaux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire ni ses sous-traitants.

#### *Définition d'une coentreprise*

Une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée « consortium », en vue de déposer ensemble une soumission visant à répondre à un besoin et d'accomplir les Travaux.

### **5. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Glossaire**



TERME OU EXPRESSION	DÉFINITION OU SIGNIFICATION
<b>DDP et/ou DDS</b>	Demande de propositions et/ou demande de soumissions
<b>ISDE</b>	Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou le département
<b>Exigences obligatoires</b>	Chaque fois que les mots « doit » ou « devra » ou le mot « obligatoire » apparaissent dans ce document ou dans tout document connexe faisant partie des présentes, l'élément décrit est une exigence obligatoire. À défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire, la soumission sera déclarée non recevable et ne sera pas étudiée plus avant.
<b>devrait</b>	Le mot « devrait » indique qu'une mesure est préférable, mais pas obligatoire.
<b>Ministre</b>	Ministre de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada
<b>Canada</b>	Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

## 2. Conditions générales

La pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE feront partie et doivent être incorporées dans le contrat subséquent.

## 3. Instructions, clauses et conditions

Les soumissionnaires qui font une soumission acceptent d'être liés par (a) les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions et (b) les clauses et conditions du contrat subséquent.

## 4. Présentation des soumissions

4.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions d'ISDE au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont avisés par les présentes que le Module de réception des soumissions d'ISDE est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h 30, sauf les jours fériés.

LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'ISDE ne seront pas acceptées.

4.2 Le Canada exige que chaque soumission, au moment de la clôture, soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Dans le cas d'une soumission présentée par une coentreprise contractuelle, la soumission doit soit être signée par toutes les parties de la coentreprise, ou accompagnée d'une déclaration selon laquelle le signataire a l'autorisation de lier toutes les parties à la coentreprise.

4.3 Il incombe au soumissionnaire :

- a. d'obtenir des éclaircissements sur les modalités, les conditions ou les exigences techniques contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de présenter une soumission;
- b. de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c. de présenter une soumission complète et signée au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- d. d'envoyer sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions d'Industrie Canada figurant à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions;



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions et la date et l'heure de clôture soient clairement visibles sur l'enveloppe ou le ou les colis contenant la soumission;
  - f. de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, y compris tous les renseignements exigés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions; et
  - g. d'inclure le nom et le numéro de téléphone d'un représentant du soumissionnaire avec qui l'on peut communiquer pour obtenir des éclaircissements ou d'autres questions relatives à la soumission.
- 4.4 Les soumissions resteront ouvertes pour acceptation pendant une période d'au moins cent vingt (120) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission auprès de tous les soumissionnaires recevables, dans un minimum de trois (3) jours ouvrables avant la fin de la période de validité de la soumission. Si la prolongation est acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada poursuivra l'évaluation des soumissions. Si la prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires recevables, le Canada, à sa discrétion, pourra soit poursuivre l'évaluation des soumissions des soumissionnaires ayant accepté la prolongation, soit annuler la demande de soumissions.
- 4.5 Les documents de la soumission et les pièces justificatives doivent être en français ou en anglais seulement.
- 4.6 Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière, et nulle part ailleurs dans la soumission.
- 4.7 Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas renvoyées. Toutes les soumissions seront traitées de manière confidentielle, sous réserve des obligations juridiques, notamment les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, des obligations internationales et des ordonnances judiciaires.
- 4.8 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera seulement les documents fournis avec la soumission. Le Canada n'évaluera pas d'information comme les renvois à des adresses Internet où peuvent se trouver des renseignements supplémentaires, ni les manuels techniques ou les dépliants qui ne sont pas joints à la soumission.
- 4.9 Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non décachetées à l'expéditeur.
- 4.10 La signature du soumissionnaire indique l'acceptation des conditions régissant le contrat subséquent. Le ministre se réserve le droit de rejeter toute soumission, ainsi que toute condition proposée par le soumissionnaire qui ne serait pas, de l'avis de l'autorité contractante, dans l'intérêt du Canada.

**5. Avis aux soumissionnaires**

Les conditions suivantes peuvent s'appliquer à la présente demande de soumissions.

- 5.1 Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, avant l'attribution du contrat, des renseignements particuliers concernant leur statut juridique et financier, ainsi que leur capacité technique de satisfaire au besoin stipulé dans la présente demande de soumissions.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- 5.2 a) En ce qui concerne les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens), COMPRENDRE les droits de douane et les taxes d'accise du Canada en vigueur, et EXCLURE la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas;
- b) En ce qui concerne les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes (en dollars canadiens) et EXCLURE les droits de douane, les taxes d'accise, ainsi que la TPS ou la TVH, selon le cas, du Canada. LES DROITS DE DOUANE ET LES TAXES D'ACCISE DU CANADA PAYABLES PAR INDUSTRIE CANADA SERONT AJOUTÉS, AUX FINS DE L'ÉVALUATION SEULEMENT, AUX PRIX PRÉSENTÉS PAR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTABLIS À L'ÉTRANGER.
- 5.3 La condition du contrat « Équité en matière d'emploi » et toute clause relative aux sanctions internationales comprises aux présentes, le cas échéant, s'appliquent seulement aux soumissionnaires établis au Canada.
- 6. Demandes de renseignements – en période de soumission**
- 6.1 Afin de garantir l'intégrité du processus de demande de soumissions, les demandes de renseignements et autres communications concernant la demande de soumissions, à compter de la date d'émission de la demande jusqu'à la date de clôture (la « période de la demande de soumissions »), doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions. Les demandes de renseignements et autres communications ne doivent PAS être adressées à un autre représentant du gouvernement. Le défaut de se conformer à cette exigence peut (pour cette seule raison) rendre la soumission non recevable.
- 6.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires.
- 6.3 Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de soumissions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante désignée ci-dessous, le plus tôt possible avant la date de clôture, afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- L'autorité contractante est :
- Nom : Chantal Lafleur  
Titre : Agent principal des contrats et des approvisionnements  
Courriel : chantal.lafleur2@canada.ca  
Numéro de téléphone : 613-608-5865
- 6.4 Afin de garantir l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante fournira simultanément les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans mentionner le nom de l'auteur.
- 6.5 Il n'y aura pas de rencontres avec les différents soumissionnaires avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- 6.6 Les modifications aux soumissions ne seront pas acceptées après la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

## **7. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **8. Droits du Canada**

Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c. d'accepter une soumission, en totalité ou en partie, sans négociation;
- d. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f. si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada;
- g. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a présenté une soumission recevable pour veiller à ce que le Canada profite du meilleur rapport qualité/prix;
- h. d'accepter ou de renoncer à ses droits relativement à une erreur non substantielle ou, s'il y a lieu, de demander à un soumissionnaire de corriger une erreur non substantielle de forme dans la soumission du soumissionnaire, pourvu que le prix indiqué ne change pas;
- i. d'attribuer plus d'un contrat pour le besoin, s'il est déterminé qu'aucune soumission ne satisfait seule aux objectifs du projet;
- j. de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

## **9. Soutien des prix**

Dans le cas où la soumission du soumissionnaire est la seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs soutiens des prix suivants, le cas échéant :

- a. une liste de prix à jour publiée indiquant le pourcentage de rabais offert au Canada; ou
- b. des copies de factures payées pour la qualité et la quantité des biens ou services vendus à d'autres clients; ou
- c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les coûts indirects techniques et des installations, des frais généraux et administratifs, des transports, etc., et le profit; ou
- d. des attestations des prix ou des taux; ou
- e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada.

## **10. Coûts relatifs aux soumissions**

Aucun paiement ne sera versé pour les coûts déboursés pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

## **11. Déroulement de l'évaluation**

Lorsque le Canada évaluera les soumissions, il pourra, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence par les soumissionnaires pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par elles;
- c. demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d. examiner les installations et les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la demande de soumissions;
- e. corriger toute erreur dans le calcul des prix des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions;
- f. vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- g. passer en entrevue, aux frais des soumissionnaires, le soumissionnaire ou les personnes dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout élément mentionné ci-dessus. À défaut de répondre à la demande, la soumission pourrait être jugée non recevable.

## **12. Conflit d'intérêts – Avantage indu**

Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, est intervenu d'une manière ou d'une autre dans la préparation de la demande de soumissions;
- b. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que, de l'avis du Canada, cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou qui a fourni auparavant les biens et/ou services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et/ou services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à la présente clause, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## **13. Intégralité de l'ensemble du besoin**

Les documents de la demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.



## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires préparent et présentent leur soumission en quatre (4) documents distincts, comme suit :

Section I :	Soumission technique	4 exemplaires papier
Section II :	Soumission financière	2 exemplaires papier
Section III :	Attestations	2 exemplaires papier
Section IV :	Renseignements supplémentaires	2 exemplaires papier

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Toutes les références tirées de documents descriptifs, de manuels techniques et de dépliants doivent être comprises dans la soumission. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable d'Industrie Canada et réduira les déchets.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux et décrire, de façon exhaustive, concise et claire, l'approche qu'ils prendront pour effectuer les Travaux.

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation, figurant dans la Partie IV, en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

**Curriculum vitæ des ressources proposées :** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, la soumission technique doit comprendre le curriculum vitæ de chaque expert-conseil identifié dans la demande de soumissions, démontrant que chaque personne proposée satisfait aux exigences.

### **Expérience de coentreprise**

Si le soumissionnaire est une coentreprise ou une société, il peut évoquer l'expérience d'autres membres pour satisfaire au critère technique de la demande de soumissions.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

La Section 1 de la Partie 4, Procédures d'évaluation, et la pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation, contiennent d'autres instructions dont les soumissionnaires doivent tenir compte dans la préparation de leur soumission technique.

**Section II : Soumission financière**

La soumission financière doit être présentée sous la forme d'une trousse distincte de la soumission technique.

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au barème de prix détaillé à la pièce jointe 1 de la Partie 3.

Lorsque les soumissionnaires sont tenus de proposer un prix ferme pour les travaux ou une partie des travaux, ils doivent fournir une ventilation du prix ferme proposé dans leur soumission financière.

Lorsqu'ils préparent leur soumission financière, les soumissionnaires doivent étudier les modalités de paiement établies à l'Appendice B, étape 1 et étape 3 de la Partie 4.

**Paiement électronique de factures – soumission**

Le Canada demande au soumissionnaire :

- 1) de choisir l'option 1 ou, s'il y a lieu, l'option 2 ci-dessous; et
- 2) d'insérer dans la Section II de sa soumission l'option choisie.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

**Option 1 :**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Échange de données informatisées (EDI)
- Virement télégraphique (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

**Option 2 :**

Le soumissionnaire refuse d'être payé au moyen d'instruments de paiement électronique.

**Fluctuation du taux de change**

[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

**Section IV : Renseignements supplémentaires**

À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :

1. leur dénomination sociale;
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) (Pour obtenir de l'information supplémentaire sur la façon de vous inscrire pour obtenir un NEA, allez à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>)
3. leur adresse postale complète;
4. le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne la soumission et tout contrat subséquent, le cas échéant.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX**

**1.0 Honoraires professionnels**

Le barème de prix ci-dessous définit les différents éléments de coûts et détermine si le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers ou des prix fixes.

Le barème de prix est divisé selon les différentes exigences ou tâches pour chaque étape des Travaux :

Le soumissionnaire doit fournir une ventilation des coûts en fonction du barème de prix ci-dessous et l'inclure dans sa proposition financière.

**1.1** L'entrepreneur sera lié par les tarifs journaliers et les prix fixes établis dans sa soumission financière des travaux. Aucune augmentation de ses tarifs ou prix ne sera acceptée pendant la période du contrat.

**1.2** Les données volumétriques (degré d'effort) sont incluses dans le barème de prix uniquement à des fins d'évaluation. L'inclusion de ces données ne constitue pas un engagement d'IC selon laquelle l'utilisation future par le Ministère des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.

**DURÉE DU CONTRAT : de la date d'attribution du contrat au 30 juin 2021**

**Barème de prix 1 : Prix fixes**

Numéro d'article	Exigence	Prix fixe (\$ CA)
1	Installation du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève	
2	Installation des pare-feu matériels	
3	Acquisition de quatre (4) disques durs de serveur	
4	Clonage du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève	
5	Envoi des disques durs du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève à ISDE, à Ottawa (au Canada) à la demande d'ISDE	
<b>Total du barème de prix 1 (excluant les taxes)</b>		_____ \$ CA

**Barème de prix 2 : Tarif journalier**

Numéro d'article	Exigence	Degré d'effort estimé	Tarif mensuels (\$ CA)	Total (\$ CA)
		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A X B</b>
1	Fourniture d'un serveur principal et d'un serveur de sauvegarde de relève	Au moins 12 mois		
2	Fourniture de pare-feu matériels et surveillance	Au moins 12 mois		
<b>Total du barème de prix 2 (excluant les taxes)</b>				_____ \$ CA



**Barème de prix 3: Sommaire**

<b>PRIX TOTAL – Somme des barèmes de prix 1 et 2 (excluant les taxes) =</b>	_____ \$ CA
<b>ÉVALUATION DU PRIX TOTAL DU SOUMISSIONNAIRE (excluant les taxes) =</b>	_____ \$ CA
<b>TAXES APPLICABLES</b>	_____ \$ CA

Comme on l'énonce dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation, Critères financiers obligatoires, FO1, l'évaluation totale du prix du soumissionnaire ne doit pas dépasser un budget de 132 743 \$ CA, et excluant les taxes applicables. Les propositions plus coûteuses seront rejetées et ne seront pas évaluées.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande de soumissions.

Une équipe d'évaluation composée de représentants d'ISDE évaluera les soumissions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être tenue, d'effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la demande de soumissions;
- b) aux frais du soumissionnaire, communiquer avec le soumissionnaire ou toute personne dont les services sont proposés par le soumissionnaire pour répondre au besoin, ou les passer en entrevue à ISDE, à Ottawa, Ontario, Canada, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de valider l'exactitude de tout renseignement ou toute donnée fournis par le soumissionnaire.

Le processus d'évaluation et de sélection se divise en trois (3) étapes distinctes, comme suit.

#### **Étape 1 : Évaluation des critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires**

À la première étape, la conformité des soumissions à chaque exigence obligatoire sera évaluée (critères techniques et financiers). Se reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 4.

À la première étape, les soumissions qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires seront rejetées et ne recevront aucune autre considération.

Les propositions qui sont conformes à toutes les exigences obligatoires en vertu de la première étape, procéderont à l'étape 2 de l'évaluation.

#### **Étape 2 : Évaluation des critères d'évaluation techniques cotés par points**

Les soumissions conformes aux exigences obligatoires de l'étape 1 seront évaluées plus avant par rapport aux critères d'évaluation techniques cotés par points, conformément aux points pouvant être accordés pour chaque critère. Le total de points pouvant être accordé pour les exigences cotées par points est **75** points. Se reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 4. Les critères techniques cotés par points non traités recevront une note de zéro.

Pour passer à l'étape suivante, la soumission doit recevoir une note technique globale minimale de **48** points.

Toute proposition qui n'obtient pas la note globale minimale requise de **48** points ou qui n'obtient pas le nombre minimal de points requis pour un élément coté sera rejetée.

#### **Étape 3 : Évaluation de la proposition financière**

Les soumissions conformes à toutes les exigences obligatoires (critères techniques et financiers) et qui ont obtenu ou dépassé la note globale minimale requise et la note minimale requise pour chaque élément coté, passeront à l'évaluation plus approfondie.

Aux seules fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à la pièce jointe 1 de la Partie 3.

### **2. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)**

**2.1** Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires; et
- c) obtenir le nombre minimum de points exigés à la pièce jointe 1 de la Partie 4 pour les critères techniques cotés par points.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- 2.2** Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a), b ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie.
- 2.3** Le prix évalué le plus bas (PPB) de toutes les soumissions recevables sera défini et une note de prix (NP), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) :  $NP_i = PPB / P_i \times 20$ .  $P_i$  est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).
- 2.4** Une note sur le plan du mérite technique (NMT), calculée comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) :  $NMT_i = NG_i \times 80$ . ( $NG_i$  est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour le total de tous les critères techniques cotés par points pour l'étape 2 et l'étape 3 comme précisés à la pièce jointe 1 de la Partie 4, calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé nombre total de points pouvant être accordés.
- 2.5** La note combinée (NC) sur le plan du mérite technique et du prix de chaque soumission recevable (i) sera calculée comme suit :  $NC_i = NP_i + NMT_i$ .
- 2.6** La soumission recevable ayant obtenu une note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si au moins deux soumissions recevables obtiennent la même note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix, la soumission recevable ayant obtenu la note globale la plus élevée pour tous les critères techniques cotés par points, détaillés à la pièce jointe 1 de la Partie 4, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- 2.7** Le tableau ci-dessous présente un exemple dans lequel la sélection de l'entrepreneur est déterminée selon un rapport entre le mérite technique et le prix de **80/20**.

<b>Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)</b>			
<b>Soumissionnaire</b>	<b>Soumissionnaire 1</b>	<b>Soumissionnaire 2</b>	<b>Soumissionnaire 3</b>
<b>Note technique globale</b>	50	60	70
<b>Prix évalué de la soumission</b>	110 000 \$ CA	125 000 \$ CA	132 000 \$ CA
<b>Calculs</b>	<b>Points de mérite technique</b>	<b>Points de prix</b>	<b>Note combinée</b>
<b>Soumissionnaire 1</b>	$50 / 100 \times 80 = 53,3$	$110\ 000 / 110\ 000 \times 20 = 20,0$	73,3
<b>Soumissionnaire 2</b>	$60 / 100 \times 80 = 64,0$	$110\ 000 / 125\ 000 \times 20 = 17,6$	81,6
<b>Soumissionnaire 3</b>	$70 / 100 \times 80 = 74,7$	$110\ 000 / 132\ 000 \times 20 = 16,7$	91,4

**Dans cet exemple, le soumissionnaire 3 serait considéré comme le soumissionnaire retenu.**



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le processus d'examen compte trois étapes.

**Étape 1 – Critères techniques obligatoires**

**Étape 2 – Critères techniques cotés**

**Étape 3 – Critères financiers obligatoires**

Toutes les exigences doivent être respectées à l'étape 1, Critères techniques obligatoires, avant de pouvoir passer à l'étape 2, Critères techniques cotés. À l'étape 2, le soumissionnaire doit atteindre globalement une cote technique de 75 points minimum afin de pouvoir continuer à l'étape 3 de l'évaluation, Critères financiers obligatoires.

### 1. Étape 1 — Critères techniques obligatoires

Pour être jugée recevable, une proposition doit satisfaire aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour prouver qu'il satisfait à cette exigence.

Les critères obligatoires ne sont pas notés, mais doivent tous être respectés pour que la proposition du soumissionnaire soit prise en considération et pour que des points soient accordés en fonction des critères d'évaluation cotés.

Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

ISDE mettra fin à l'évaluation à la première incidence de non-conformité aux exigences.

<b>Critères techniques obligatoires (TO)</b>			
L'expérience du soumissionnaire* sera prise en compte relativement aux critères techniques obligatoires énoncés ci-après.			
*On entend par « soumissionnaire » une personne ou une entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités), qui soumet une proposition en vue d'exécuter les Travaux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.			
<b>Numéro</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>Respectée / Non respectée</b>	<b>Renvoi à la soumission</b>
<b>TO1</b>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une description de l'approche globale proposée pour la réalisation de tous les aspects du projet conformément aux exigences énoncées à la section 6.1, ainsi que l'information détaillée sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Emplacement du ou des centre(s) de données proposé(s);</li> <li>2) Le ou les centre(s) de données doivent détenir une attestation VOD valide délivrée par SPAC;</li> <li>3) Mesures de protection des données matérielles et logicielles prises dans les installations et sur les configurations des serveurs;</li> <li>4) Configurations proposées pour le serveur principal et le serveur de sauvegarde de relève;</li> <li>5) Centre(s) d'exploitation de réseau du centre de données;</li> </ol>		



Demande de soumissions : ISDE195023

	<p>6) Activités du soutien technique incluant la façon dont les appels sont acheminés entre les différents niveaux de soutien;</p> <p>7) Portail du client, y compris les saisies d'écran;</p> <p>8) Transfert des procédures de contrôle au serveur de sauvegarde de relève en cas de panne du serveur principal.</p>		
<b>TO2</b>	<p>Le soumissionnaire doit décrire deux (2) projets qu'il a réalisés au cours des huit (8) dernières années et qui démontrent son expérience de la prestation de services d'hébergement de l'infrastructure. Pour chaque projet, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom du client;</li><li>- le nom du contact;</li><li>- le numéro de téléphone ou</li><li>- l'adresse courriel.</li></ul> <p>ISDE pourrait communiquer avec les références pour valider le niveau d'expérience indiqué.</p>		
<b>TO3</b>	<p>Le soumissionnaire doit fournir un exemplaire de l'entente de niveau de service relatif à ce projet de prestation de services d'hébergement de l'infrastructure, tel que détaillé à la section 6.2 de l'énoncé des travaux.</p>		
<b>TO4</b>	<p>Le centre de données qu'utilise le soumissionnaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat doit au moins être désigné comme étant de niveau 2, tel que défini par l'<a href="#">Uptime Institute</a>.</p>		
<b>TO5</b>	<p>Le soumissionnaire doit attester que le serveur principal sera fourni à ISDE dans les cinq (5) jours suivant l'adjudication du contrat et le serveur de sauvegarde de relève, dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat.</p>		
<b>TO6</b>	<p>L'entrepreneur doit accepter de faire l'objet d'une évaluation de la menace et des risques (EMR) par ISDE quant à la conformité de son infrastructure aux exigences applicables en matière de sécurité des renseignements Protégé B, énoncées dans le guide de sécurité de la TI ITSG-33 du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSEC). Ces directives seront fournies à l'entrepreneur au cours du processus d'EMR.</p>		



## 2. Étape 2 – Critères techniques cotés

Les soumissions seront évaluées et cotées en fonction des tableaux ci-dessous.

Pour se qualifier dans le processus de cotation, les propositions devraient satisfaire aux exigences cotées suivantes dans l'ordre qui apparaît et devraient préciser la section/page de référence de l'énoncé des travaux (appendice A) dans la proposition du soumissionnaire.

De plus, pour que leur proposition soit retenue, les soumissionnaires doivent obtenir une note technique minimale globale de **48 points**.

Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum de points exigé seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Numéro	Critères techniques cotés (TC)	Nombre maximal de points	Nombre minimal de points	Renvoi à la soumission
TC1	<p><b>Nombre d'années d'expérience du soumissionnaire dans la prestation de services d'hébergement sur serveur conformément aux exigences de la section TO2 ci-dessus</b></p> <p>Chaque projet sera évalué en fonction des activités précises réalisées en vue de répondre aux exigences du projet en ce qui a trait aux services et aux activités mentionnés à la section 6.0.</p> <p>Si plus de deux (2) projets sont mentionnés, seuls les deux (2) premiers projets indiqués seront évalués.</p> <p>(30 points seront attribués pour chaque projet, jusqu'à un maximum de 60 points.)</p>	60	48	
TC2	<p><b>Désignation du centre de données</b></p> <p>Le centre de données qu'utilise le soumissionnaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat doit au moins être désigné comme étant de niveau 2. S'il est désigné comme étant d'un niveau supérieur, les points seront attribués comme suit :</p> <p>Niveau 3 : 5 points Niveau 4 : 15 points</p>	15	0	
<b>Étape 2 — Points techniques maximums</b>		<b>75</b>	<b>48</b>	

## 3. Étape 3 – Critères financiers obligatoires

Les propositions doivent répondre aux critères financiers obligatoires précisés dans le tableau présenté ci-dessous.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères financiers obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère doit être traité séparément.



<b>Critère financier obligatoire (FO)</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Critères financiers obligatoires</b>	<b>Renvoi à la soumission</b>
<b>FO1</b>	<p>Le coût total proposé par le soumissionnaire ne doit pas dépasser 132 743 \$ CA, et excluant les taxes applicables. Le soumissionnaire doit fournir la ventilation complète des coûts selon la pièce jointe 1 de la partie 3, Barème de prix.</p> <p>Les propositions dont le coût excède les limites indiquées ci-dessus seront rejetées et ne seront pas évaluées. Aucune information financière tirée de la proposition financière ne doit figurer dans la proposition technique.</p>	



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué. Le Canada déclare une soumission non recevable si les attestations ne sont pas soumises ou remplies.

Les attestations que le soumissionnaire remet au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un manquement de la part de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à toute demande peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.



## 2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

### 2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

### 2.3.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

## 3. Conflit d'intérêts

Afin d'offrir des conseils impartiaux et objectifs à ISDE et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent, l'entrepreneur déclare et garantit que toute personne proposée affectée à des travaux en application d'un contrat ne se trouvera pas dans une situation de conflit d'intérêts qui la rendrait incapable d'offrir une assistance ou des conseils à ISDE en toute impartialité, ou dans une situation qui nuirait à son objectivité dans l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit en tout temps contrôler l'accès au matériel, afin de respecter les exigences visant la sécurité du matériel et de l'information en tout temps. De plus, si l'entrepreneur ou toute entité affiliée ou associée à l'entrepreneur entend participer à la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz, il doit attester qu'aucun membre du personnel de l'infrastructure (employés directs et employés de filiales ou autres) participant au contrat ne participera à l'un ou l'autre des aspects de la présentation d'une demande ou de la participation à la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz. L'entrepreneur doit aussi, à la satisfaction du Ministère, démontrer avant la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz les mesures prises pour imposer cette séparation entre son personnel de l'infrastructure et tout employé qui le conseille sur les enchères, l'aide à rédiger la demande ou participe à la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz.

Si un entrepreneur a connaissance d'un tel conflit potentiel, il en avisera immédiatement le chargé de projet.

En signant ci-dessous, le soumissionnaire certifie qu'il a lu le document de sollicitation et est en conformité avec les certifications susmentionnées, que toutes les déclarations faites dans sa proposition sont exactes et concrètes, qu'il est conscient que ISDE se réserve le droit de vérifier toutes les informations prévues dans ce qui concerne, et que les fausses déclarations peuvent donner lieu à la proposition d'être déclaré non recevable ou dans d'autres mesures prises, qui ISDE juge approprié.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_  
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

### 1. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :



- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.



B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.  
(Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

Le soumissionnaire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et du guide de sécurité se trouvant à l'[Appendice C](#).

En outre, dans le cadre de sa soumission, le soumissionnaire doit présenter, le formulaire d'attestation rempli et signé (Partie I) qui figure à [la Pièce jointe 1 de la Partie 6](#).

Le soumissionnaire doit également passer en revue les exigences relatives à la sécurité de la Section 2 de la Partie 7, Clauses du contrat subséquent, y compris l'[Appendice C](#), Enquêtes approuvées pour la vérification des antécédents criminels, pour l'exigence relative à la sécurité liée au besoin, à laquelle le soumissionnaire retenu doit se conformer.



## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 6 - FORMULAIRE D'ATTESTATION

### PARTIE I - NOMINATION D'UN AGENT DE SÉCURITÉ CONTRACTUEL

Je, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(Président-directeur général ou cadre supérieur clé désigné\*) (Titre) (Entreprise/organisme)

nomme par la présente la personne suivante à titre d'agent de sécurité contractuel:

\_\_\_\_\_  
(Nom complet de la personne nommée)

Daté à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du président-directeur général ou du cadre supérieur clé désigné)

---

### PARTIE II - ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR L'AGENT DE SÉCURITÉ CONTRACTUEL

Je, \_\_\_\_\_, nommé à titre d'agent de sécurité contractuel,  
(Nom complet de la personne nommée)

employé de : \_\_\_\_\_, atteste que je comprends et accepte les  
(Nom complet de l'agent de sécurité contractuel)

responsabilités de CSO pour le contrat \_\_\_\_\_,  
comme défini dans le Guide ci-joint. (Numéro du contrat ou de la demande de propositions)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'agent de sécurité contractuel)

\_\_\_\_\_  
(Adresse courriel)

\*- Ces personnes peuvent être des propriétaires, des agents, des administrateurs, des cadres supérieurs et des associés qui occupent des postes pouvant porter atteinte aux politiques ou aux pratiques de l'organisation dans l'exécution du contrat.



## **PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1. Conditions générales**

La Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions générales d'un contrat de service d'ISDE, s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

### **2. Exigences relatives à la sécurité**

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS, guide de sécurité et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

## **EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS**

### **ISDE DEMANDE DE SOUMISSIONS N° ISDE195023**

### **Services d'hébergement de l'infrastructure pour la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz**

## **PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ**

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées jus qu'au niveau PROTÉGÉ B.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

### **3. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément à l'énoncé des travaux figurant à l'Appendice A.

### **4. Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

L'entrepreneur, à partir de la date du contrat et le 30<sup>e</sup> jour de juin 2021, exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux qui sont décrits dans l'énoncé des travaux.

### **5. Responsables**

#### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Chantal Lafleur

Titre: Agent principal des contrats et des approvisionnements

Direction: Direction générale des finances ministérielles des systèmes et des acquisitions



Téléphone: 613-608-5865  
Courriel: chantal.lafleur2@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## **5.2 Chargé de projet** *(à remplir à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :  
Titre :  
Ministère :  
Téléphone :  
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les Travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des Travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des Travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## **5.3 Représentant de l'entrepreneur** *(à remplir à l'attribution du contrat)*

Nom :  
Titre :  
Téléphone :  
Courriel :

## **6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **7. Paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément à la modalité de paiement à l'appendice B. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

## **8. Attestations – Conformité**



**Demande de soumissions : ISDE195023**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**9. Lois applicables**

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *(à remplir à l'attribution du contrat)*, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés, le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'entente;
- b) Pièce jointe 1 de la Partie 7, Conditions Générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada;
- c) Appendice A, Énoncé des travaux;
- d) Appendice B, Modalités de paiement;
- e) Appendice C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- f) Soumission de l'entrepreneur datée du *(à remplir à l'attribution du contrat)*.

**11. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

**Remarque à l'intention des soumissionnaires :** *Cette clause ou la clause suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.*

**11. [S'APPLIQUE S'IL Y A LIEU] RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)



## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UN CONTRAT DE SERVICE D'INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA**

Les conditions générales d'un contrat de service d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), tel qu'élaboré dans la pièce jointe 1 de la partie 7, fait partie de et est incorporé dans le contrat.

Aux fins de toute entente de confidentialité et les sections GC01, GC18 et GC20, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournies par les participants à la mise aux enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels à la mise aux enchères du spectre de la bande 3 500 MHz, les participants aux enchères fictives, et les utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, et toute information ou données générés par leur participation ou utilisation.

- CG01 Interprétation
- CG02 Clauses et conditions uniformisées
- CG03 Pouvoirs du Canada
- CG04 Situation juridique de l'entrepreneur
- CG05 Exécution des Travaux
- CG06 Contrats de sous-traitance
- CG07 Spécifications
- CG08 Remplacement d'individus spécifiques
- CG09 Respect des délais
- CG10 Retard justifiable
- CG11 Inspection et acceptation des Travaux
- CG12 Présentation des factures
- CG13 Taxes
- CG14 Période de paiement
- CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- CG16 Conformité aux lois applicables
- CG17 Droit de propriété
- CG18 Confidentialité
- CG19 Responsabilité
- CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 20.1 Interprétation
- 20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
- 20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 20.6 Renonciation aux droits moraux
- 20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
- 20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
- 20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
- 20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

- CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- CG22 Modification et renonciations
- CG23 Cession
- CG24 Suspension des Travaux
- CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur
- CG26 Résiliation pour raisons de commodité
- CG27 Comptes et vérification
- CG28 Droit de compensation
- CG29 Avis



CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique  
CG31 Pots-de-vin ou conflits  
CG32 Prorogation  
CG33 Dissociabilité  
CG34 Successeurs et cessionnaires  
CG35 Honoraires conditionnels  
CG36 Sanctions internationales  
CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement  
CG38 Harcèlement en milieu de travail  
CG39 Exhaustivité de la convention

## **CG01 Interprétation**

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1.1.1 « articles de convention » désigne les clauses et conditions qui forment le corps du contrat sans comprendre les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les appendices, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

1.1.2 « modalités de paiement » d'un contrat définit les montants qu'un entrepreneur sera payé pour les services ou les biens achetés pour la durée du contrat. Elle doit aussi spécifier les autres coûts apparentés, comme les dépenses de voyage et les dépenses administratives.

1.1.3 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'ISDE et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

1.1.4 « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, appendices et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement écrit des parties;

1.1.5 « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les Travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

1.1.6 « autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

1.1.7 « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités identifié(s) dans les articles de convention pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

1.1.8 « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, incluant l'information, les biens, et les droits en propriété intellectuelle, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

1.1.9 « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

1.1.10 « chargé de projet » désigne la personne nommée dans le contrat et déléguée par l'autorité contractuelle pour assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'entrepreneur et l'autorité contractuelle (tel qu'indiqué dans la partie 7;

1.1.11 « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux Travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;



1.1.12 « Travaux » signifie sauf indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être effectué, fourni ou livré par l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations aux termes du contrat, comme il est demandé dans l'énoncé des travaux.

### **CG02 Clauses et conditions uniformisées**

Dans l'éventualité que les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat soient incorporées par renvoi, alors elles font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

### **CG03 Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **CG04 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les Travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **CG05 Exécution des Travaux**

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources humaines, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

5.2 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- d) exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et n'importe les exigences établies par le contrat;
- e) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.3 Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

5.4 Tous les services rendus en vertu du contrat devront être libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les Travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

5.5 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les Travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les Travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses



**Demande de soumissions : ISDE195023**

employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des Travaux.

5.6 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 24.

5.7 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5.8 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

### **CG06 Contrats de sous-traitance**

6.1 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6.2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des Travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des Travaux.

6.2 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires; et
- b) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats comme le prévoit l'alinéa a).

6.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance autre qu'un achat visé à l'alinéa 6.2.a) ou b), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

6.4 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des Travaux qu'ils effectuent.

### **CG07 Spécifications**

7.1 Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les Travaux.

7.2 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **CG08 Remplacement d'individus spécifiques**

8.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans la soumission, ou autrement, dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.



8.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:

- a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

8.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les Travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

8.4 Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les Travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **CG09 Respect des délais**

Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

### **CG10 Retard justifiable**

10.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur. Sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe le chargé de projet de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le chargé de projet, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de du chargé de projet un plan de redressement qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

10.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

10.3 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

10.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

10.5 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des Travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout



**Demande de soumissions : ISDE195023**

ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel plus les taxes applicables, de l'ensemble de toutes les parties des Travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

10.6 Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser les modalités de paiement.

### **CG11 Inspection et acceptation des Travaux**

11.1 Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

11.2 L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications des Travaux. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons (y compris les logiciels), pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier, ou autrement donner accès aux, lesdits échantillons (y compris les logiciels) et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

11.3 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **CG12 Présentation des factures**

12.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison, expédition, ou autrement, tel qu'indiqué dans les modalités de paiement. Ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat.

12.2 Les factures doivent contenir :

- a) la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec les modalités de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas;
- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

12.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.



12.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux Travaux exécutés et qu'elle est conforme au contrat.

### **CG13 Taxes**

13.1 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

#### 13.1.1 Responsabilité du Canada et de l'entrepreneur

a) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

b) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

#### 13.1.2 Modifications aux taxes et droits

Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans les modalités de paiement, les modalités de paiement seront ajustées afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables et droits qui se seraient produites entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter les modalités de paiement si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

#### 13.1.3 Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### **CG14 Période de paiement**

14.1 La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des Travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 15.

14.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les Travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

### **CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance**

15.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :



**Demande de soumissions : ISDE195023**

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

15.2 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **CG16 Conformité aux lois applicables**

16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des Travaux. Sur demande du chargé de projet, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **CG17 Droit de propriété**

17.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

17.2 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des Travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux Travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des Travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au contrat.

17.3 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux ou toute partie des Travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

17.4 Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

### **CG18 Confidentialité**

18.1 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas



**Demande de soumissions : ISDE195023**

divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

18.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

18.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

18.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.

18.5 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'ISDE en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

18.6 Si le contrat, les Travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

18.7 Si le contrat, les Travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

## **CG19 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.



## **CG20 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

### **20.1 Interprétation**

20.1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les Travaux ou nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers (autre que les participants à la mise aux enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels à la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz, les participants aux enchères fictives, et les utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux) et qui est tenue confidentielle par eux;

« micro logiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des Travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micro logiciels;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micro logiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

20.1.2 Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est l'exécution des Travaux, incluant la réception des biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. GC20 n'affecte la titularité d'aucun droit de propriété intellectuelle existant qui appartient au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

20.1.3 Toute référence au droit de propriété de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

### **20.2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

20.2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

20.2.2 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

20.2.3 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

### **20.3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

20.3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.

20.3.2 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.

20.3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.

20.3.4 Si les Travaux comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le, ou de la part du, Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le, ou de la part du, Canada et les renseignements personnels.

20.3.5 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoit le contrat. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

### **20.4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base**

20.4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf exploiter les droits de propriété intellectuelle commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'atteindre ses objectifs en entrant dans le contrat et d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

20.4.2 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant



**Demande de soumissions : ISDE195023**

un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

20.4.3 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

- a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux participants à la mise aux enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels à la mise aux enchères du spectre de la bande de 3 500 MHz, les participants aux enchères fictives, et les utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
  - (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
  - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
- e) pour un logiciel créé sur mesure ou adapté pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.

20.4.4 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

## **20.5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 20.4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

## **20.6 Renonciation aux droits moraux**

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur ou exécutant qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur ou exécutant des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



## **20.7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada**

20.7.1 Tous les renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

20.7.2 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements fournis par le, ou de la part du, Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Canada.

## **20.8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**

20.8.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence exclusive aux droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

20.8.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera le Canada dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux et aux droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux.

20.8.3 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.

20.8.4 Si l'entrepreneur transfère ou accorde des droits sur les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux ou les droits du Canada d'exercer tous droits de propriété intellectuelle dans les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

## **20.9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement**

20.9.1 Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.

20.9.2 Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 20.9.1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

## **20.10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux**



**Demande de soumissions : ISDE195023**

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

**CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

21.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des Travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les Travaux.

21.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les Travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

21.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

- a) le Canada a modifié les Travaux ou une partie des Travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les Travaux ou une partie des Travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- b) le Canada a utilisé les Travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

21.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des Travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des Travaux censément enfreinte; ou
- b) modifier ou remplacer les Travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les Travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les Travaux et rembourser toute partie du prix contractuel, plus les taxes applicables, que le Canada a déjà versée.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des Travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

**CG22 Modification et renonciations**

22.1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux Travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 22.1.

22.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

**CG23 Cession**

23.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

23.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

**CG24 Suspension des Travaux**

24.1 Le chargé de projet peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de sept cent trente (730) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des Travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du chargé de projet. Au cours de la période de sept cent trente (730) jours, le chargé de projet peut soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 24, ou à l'article 25.

24.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

24.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 24.1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les Travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que le chargé de projet estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les Travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.



## **CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur**

25.1 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

25.2 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

25.3 Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 25.1 ou 25.2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des Travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non réalisée à la date de la résiliation.

25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, plus les taxes applicables, des parties des Travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant des modalités de paiement.

25.5 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

25.6 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 25.1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 26.1.

## **CG26 Résiliation pour raisons de commodité**

26.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

26.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 26.1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:

- a) sur la base du prix contractuel, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- c) les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

26.3 Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

26.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, les modalités de paiement. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non réalisé à la date de la résiliation.

### **CG27 Comptes et vérification**

27.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des Travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces Travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

27.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des Travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des Travaux.

27.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives **pendant six (6) ans** après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

27.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément aux modalités de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

### **CG28 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du



contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG29 Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **CG30 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **CG31 Pots-de-vin ou conflits**

31.1 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

31.2 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

31.3 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

31.4 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter les Travaux avec diligence et impartialité.

### **CG32 Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **CG33 Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

### **CG34 Successeurs et cessionnaires**



Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### **CG35 Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **CG36 Sanctions internationales**

36.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

36.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

36.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les Travaux suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 26.

### **CG37 Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

### **CG38 Harcèlement en milieu de travail**

38.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.

38.2 L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

### **CG39 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue pour les Travaux entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes pour les Travaux, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Il n'y a pas d'engagements, représentations, déclarations ou conditions liés aux Travaux qui lient les parties autre que ceux qui figurent au contrat.



## APPENDICE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### 1.0 Titre du projet

Services d'hébergement de l'infrastructure pour la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz

### 2.0 Objet

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ou le Ministère doit avoir recours aux services d'un entrepreneur possédant des installations au Canada pour fournir des services d'hébergement de l'infrastructure sur serveur principal et serveur de sauvegarde de relève durant la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz.

### 3.0 Contexte

Le spectre des radiofréquences est une ressource publique limitée. Les utilisateurs privés et les fournisseurs de services de communications sans fil ont besoin de fréquences pour toute une gamme d'utilisations. En vertu de la [Loi sur le ministère de l'Industrie](#), la [Loi sur la radiocommunication](#) et le [Règlement sur la radiocommunication](#), et dans le respect des objectifs de la [Loi sur les télécommunications](#), ISDE est responsable de la gestion du spectre au Canada. Le programme de gestion du spectre fonctionne conformément aux indications du [Cadre de la politique canadienne du spectre](#), qui énonce un objectif de politique, accompagné d'un ensemble de lignes directrices destinées à encadrer efficacement la gestion de la ressource par ISDE.

ISDE procédera à une mise aux enchères de licences concernant le spectre de la bande de 3 500 MHz. ISDE a attribué un contrat à la société Power Auctions LLC (PA), de Washington, D.C., pour qu'elle fournisse des services d'experts-conseils sur la structure des enchères ainsi qu'une solution logicielle pour cette mise aux enchères.

### 4.0 Objectif

ISDE recherche un entrepreneur pour fournir, sur une base mensuelle, des services d'hébergement de l'infrastructure du logiciel de mise aux enchères du spectre par Internet de Power Auctions. L'entrepreneur devra fournir un serveur principal et un serveur de relève installés dans un ou des centres de données lui appartenant et situés au Canada.

Les données sur les enchères soumises au moyen du logiciel de Power Auctions pendant les enchères réelles sont cotées Protégé B. L'entrepreneur doit donc détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en bonne et due forme délivrée par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pour son ou ses centres de données, au moment de l'adjudication du contrat.

Une fois que les serveurs auront été fournis par l'entrepreneur, le contrôle administratif exclusif sera transféré à ISDE/PA qui se chargera de la configuration du logiciel de mise aux enchères.

### 5.0 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir à ISDE un serveur principal et un serveur de sauvegarde de relève qui pourront prendre en charge le logiciel de mise aux enchères de Power Auctions. Les serveurs devront être situés dans une installation au Canada, approuvée par SPAC pour traiter les données Protégé B. L'installation doit être dotée d'un centre d'exploitation de réseau doté en personnel offrant des services de soutien technique en temps réel, 24 heures par jour, sept jours par semaine. La section 6.1 contient des renseignements détaillés, notamment les spécifications des serveurs.

### 6.0 Détails du projet

#### 6.1 Exigences



**Demande de soumissions : ISDE195023**

L'entrepreneur doit fournir un serveur principal et un serveur de sauvegarde de relève situés dans une installation sécurisée au Canada. L'installation doit détenir une attestation VOD valide délivrée par SPAC au moment de l'adjudication du contrat. Les deux serveurs doivent avoir la même configuration.

Les spécifications détaillées des serveurs et des services requis sont les suivantes :

- Un serveur principal situé dans une installation au Canada et détenant une attestation VOD valide délivrée par SPAC. Le serveur doit répondre aux spécifications minimales suivantes :
  - Processeurs Dual Xeon E5-2686 (16 cœurs en tout)
  - 64 Go de mémoire
  - Configuration RAID 1 avec deux disques SSD, chacun d'au moins 300 Go
  - Système d'exploitation Red Hat Enterprise Linux 7

Le serveur doit être accessible par Internet. Le matériel doit être doté d'un pare-feu (fourni et géré par ISDE). ISDE effectuera une sauvegarde complète du système du serveur principal à la fin de chaque journée de la mise aux enchères. Toutes les données sauvegardées doivent résider dans une zone désignée Protégé B sécurisée. Les sauvegardes doivent être illimitées.

- Un serveur de sauvegarde de relève ayant la même configuration que le serveur principal. Il doit être accessible au moyen des protocoles SSH et SCP pour permettre le transfert des données relatives aux enchères enregistrées dans le serveur principal. De préférence, le serveur principal et le serveur de sauvegarde de relève devraient résider dans des centres de données distincts. Toutefois, si l'entrepreneur ne possède qu'un seul centre détenant une attestation VOD, les deux serveurs peuvent résider dans le même centre de données.
- Le serveur principal et le serveur de sauvegarde de relève doivent offrir une connectivité à un débit de 100 Mbps au réseau, et prendre en charge un débit brut de 150 Mbps et 10 000 connexions simultanées.
- Transfert de 1 000 Go de données par mois.
- 4 adresses IP par serveur.
- Centre d'exploitation de réseau doté en personnel, 24 heures par jour, sept jours par semaine.
- Soutien technique en temps réel offert 24 heures par jour, sept jours par semaine, en cas de problème lié au matériel ou au réseau.
- À la demande du ministère, l'entrepreneur doit accepter de faire l'objet d'une évaluation de la menace et des risques (EMR) par ISDE quant à la conformité de son infrastructure aux exigences applicables en matière de sécurité des renseignements Protégé B, énoncées dans le guide de sécurité de la TI ITSG-33 du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC).
- L'entrepreneur doit permettre à ISDE, sur demande, d'effectuer des analyses des vulnérabilités (réalisées par ISDE) à des moments convenus.
- Accès au portail du client de chaque serveur afin de consulter les renseignements sur l'utilisation de la bande passante, les rapports sur les sauvegardes, etc.
- Surveillance des ports de chaque serveur, jusqu'à 8 ports chacun (PING, TCP 80, FTP SSH, etc.).
- Tous les disques durs des serveurs demeureront la propriété d'ISDE à la fin de la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

- L'entrepreneur fournira à ISDE, sur demande, des copies des sauvegardes du système sur des supports convenus fournis par ISDE. À la fin de la mise aux enchères de la bande de 3 500 MHz, l'entrepreneur supprimera de sa solution de sauvegarde toutes les données relatives aux enchères et enverra une confirmation au ministère, par écrit, lorsque le processus de suppression sera terminé.
- Accès aux rapports quotidiens sur la performance, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de la bande passante et aux activités des serveurs.
- Garantie de remplacement du matériel dans un délai d'au plus 4 heures en cas de panne du matériel sur l'un ou l'autre des serveurs.
- Transfert des procédures de contrôle au serveur de sauvegarde de relève dans les 30 minutes en cas de panne du serveur principal.

L'entrepreneur doit veiller à protéger adéquatement les serveurs à l'aide de pare-feu matériels. Il doit aussi surveiller ces pare-feu en tout temps. L'entrepreneur s'entendra avec ISDE pour élaborer les règles qui régiront l'accès aux serveurs de la mise aux enchères. L'entrepreneur configurera les pare-feu conformément à ces règles après leur approbation, et il incombera à ISDE de mettre les serveurs à l'essai afin d'assurer que ces règles fonctionnent comme prévu. Tout problème sera résolu de concert par ISDE et l'entrepreneur.

Remarque : L'entrepreneur doit répondre lui-même aux exigences de la présente DP. La sous-traitance de tout élément de la présente DP est interdite.

## **6.2 Entente sur le niveau de service**

L'entrepreneur doit joindre à sa proposition une ébauche d'entente sur le niveau de service (ENS) présentant toutes les exigences énoncées à la section 6.1. De plus, l'ENS doit définir clairement les aspects suivants :

- les rôles et les responsabilités de l'entrepreneur et d'ISDE;
- la garantie relative au temps de disponibilité du réseau (niveau minimal : 2);
- la garantie relative à l'infrastructure, notamment en ce qui a trait au chauffage, à la ventilation et à la climatisation (CVC), ainsi qu'à l'alimentation (systèmes d'alimentation sans coupure, distributeurs d'alimentation et câbles);
- la garantie relative au remplacement du matériel.

## **6.3 Livrables**

Les produits livrables du projet et les délais à respecter sont les suivants :

- L'entrepreneur doit être prêt à participer à une réunion initiale avec le personnel d'ISDE dans les deux jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat. Toutes les réunions auront lieu par téléconférence ou en personne.
- Entente sur le niveau de service.
- Serveur principal et serveur de sauvegarde de relève.
- Deux pare-feu matériels.
- Document décrivant les étapes à suivre pour la transition du serveur principal au serveur de sauvegarde et inversement en cas de panne du serveur.

## **7.0 Gestion du projet**

Ce projet sera géré par la Direction générale de la politique des licences du spectre, Secteur du spectre et des télécommunications d'ISDE. Le nom du responsable du projet sera fourni lors de l'attribution du contrat.

## **8.0 Langues officielles**



La communication avec ISED est requise en anglais.

### **9.0 Propriété intellectuelle**

Aucune propriété intellectuelle ne s'applique au présent contrat.

### **10.0 Contraintes**

Toutes données des enchères stockées sur les disques durs fournis par le contractant sont la propriété du gouvernement du Canada.

Les disques durs utilisés pour les serveurs primaires et de sauvegarde tièdes sont la propriété d'ISDE et seront remis à ISDE sur demande.



## PIÈCE JOINTE 1 À L'APPENDICE A - ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Aux fins de toute entente de confidentialité, toute information fournie à l'entrepreneur par le, ou de la part du Canada inclus toute information ou données fournies par les participants à la mise aux enchères, y compris les soumissionnaires qualifiés ou soumissionnaires potentiels à la mise aux enchères du spectre de la bande 3 500 MHz, participants aux enchères fictives et les utilisateurs des biens livrables en fonction des Travaux, et toute information ou données générés par leur participation ou utilisation.

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve des obligations juridiques, notamment la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, des obligations internationales du Canada et des ordonnances judiciaires, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne devra pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer, ou qui fournit l'information de la part de l'autre partie; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements fournis par, ou de la part de, l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement sous l'autorité du ministère de l'Industrie (Industrie Canada (IC)) en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat). Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les Travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.



**Demande de soumissions : ISDE195023**

7. Si le contrat, les Travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_  
(Titre du représentant dûment autorisé de l'entrepreneur)

Nom de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_



## APPENDICE B - MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1.0 BASE DE PAIEMENT

Sa Majesté la Reine du chef du Canada accepte de payer à l'entrepreneur un montant maximal de *(à remplir à l'attribution du contrat)* \$, plus les taxes applicables, pour les travaux effectués conformément à l'énoncé des travaux.

#### 1.1 Frais autorisés de déplacement et de subsistance

Le Canada n'acceptera pas les dépenses de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur pourrait devoir engager pour la réinstallation nécessaire des ressources afin de satisfaire à ses obligations contractuelles.

#### 1.2 Période initiale du contrat :

##### a. Prix fixes :

1. Installation du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève

Prix fixe :

2. Installation des pare-feu matériels

Prix fixe :

3. Acquisition de quatre (4) disques durs de serveur

Prix fixe :

4. Clonage du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève

Prix fixe :

5. Envoi des disques durs du serveur principal et du serveur de sauvegarde de relève à ISDE, à Ottawa (au Canada) à la demande d'ISDE

Prix fixe :

##### b. Tarif mensuels :

1. Fourniture d'un serveur principal et d'un serveur de sauvegarde de relève

Tarif mensuel :

2. Fourniture des pare-feu matériels et surveillance

Tarif mensuel :

**Coût total estimatif- Période du contrat (excluant les taxes applicables): \_\_\_\_\_ \$ *(insérer le montant lors de l'attribution du contrat)***

### 2.0 LIMITATION DES DÉPENSES

Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des Travaux découlant d'un changement, d'une modification ou de l'interprétation relativement aux spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, sauf si le changement, la modification ou l'interprétation a fait l'objet d'une approbation écrite de l'autorité contractante avant son intégration dans les Travaux. L'entrepreneur ne sera pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui feraient en sorte d'augmenter la responsabilité totale de Sa Majesté sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.



### 3.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

#### Paiements mensuels

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### 3.1 Paiement électronique de factures – contrat *(insérer le montant lors de l'attribution du contrat)*

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

### 4.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessous. Chaque facture doit inclure le numéro de contrat, le nom de l'entrepreneur, l'adresse, le numéro d'enregistrement de la taxe (le cas échéant) et une description du travail effectué, y compris le nombre de jours travaillés lorsque les taux journaliers sont applicables au cours de la période couverte par la facture. La taxe doit être présentée dans une rubrique distincte sur la facture.

Tout ce qui précède sera à la satisfaction du chargé de projet.



**APPENDICE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)  
GUIDE DE SÉCURITÉ ET CLAUSES CONNEXES**

Voir le document PDF joint - LVERS



**PIÈCE JOINTE 1 À L'APPENDICE C - EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS**  
**Demande de soumissions pour les Services d'hébergement de l'infrastructure de**  
**la bande de 3 500 MHz**

**PROTÉGÉ B, COTE DE FIABILITÉ**

**L'entrepreneur / Le sous-traitant étranger destinataire doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou des renseignements/biens de niveau CANADA PROTÉGÉ B :**

**a) Vérification d'identité :**

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
- ii. Nom de famille
- iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom usuel
- iv. Nom de famille à la naissance
- v. Autres noms utilisés (alias)
- vi. Changements de noms
  1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement) et le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande.
- vii. Sexe
- viii. Date de naissance
- ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
- x. Citoyenneté(s)
- xi. État matrimonial/union de fait
  1. Situation actuelle (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
  2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu
    - a. Nom de famille
    - b. Prénom complet – souligner ou encercler le prénom usuel
    - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
    - d. Date de naissance
    - e. Nom de famille à la naissance
    - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
    - g. Citoyenneté

**b) Vérification du lieu de résidence :**

- i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates.
  1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation.

**c) Vérification des titres professionnels :**

- i. Établissements d'enseignement fréquentés et dates correspondantes.

**d) Vérification de l'historique d'emploi :**

- i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates.

**e) Vérification des antécédents criminels :**

- i. Preuve de vérification du casier judiciaire, en utilisant la vérification des empreintes digitales avec des résultats favorables pour chaque pays où la personne a résidé au cours des cinq (5) dernières années.

**f) Rapport de la vérification du crédit :**

- i. Rapport de vérification de crédit effectuée dans le cadre des projections d'emploi.